

TRAITÉ D'EXTRADITION**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

DÉSIREUX de renforcer leur collaboration en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un traité d'extradition,

AFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Obligation d'extrader**

Les Parties contractantes conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans l'État requérant aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 2**Infractions donnant lieu à extradition**

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'une et l'autre des Parties contractantes, punissable d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'un an ou plus ou d'une peine plus lourde.
2. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de l'État requérant pour toute infraction donnant lieu à l'extradition, l'extradition est accordée s'il reste à purger au moins six mois de la peine.